

PRESENTATION DE L'AVANT PROJET DE LOI

portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel

Le présent avant-projet de loi organise la fusion des professions d'avoués et d'avocats.

Son **chapitre Ier** modifie en conséquence de cette fusion les dispositions qui, dans **la loi n° 71-1130** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont relatives aux membres de la profession d'avocat, aux offices d'avoué, à l'activité de postulation devant la cour d'appel et à l'organisation de la profession d'avocat.

Le chapitre Ier prévoit en premier lieu l'intégration des avoués dans la profession d'avocat suivant inscription au tableau de l'ordre du barreau près le TGI dans le ressort duquel l'office est situé (1° de l'article 2). Sera toutefois laissée aux avoués la possibilité de choisir un autre barreau soit au sein de la cour d'appel où se situe leur office soit au sein d'une autre cour d'appel (article 23). L'article 3 supprime les offices d'avoués près les cours d'appel et affirme la nécessité de les indemniser pour la perte de leur droit de présentation ; les modalités en seront fixées par le **chapitre II**.

L'article 4 supprime, à l'article 4 de la loi de 1971 qui énonce les activités dévolues aux avocats (assistance, plaidoirie, postulation), la réserve tenant aux dispositions régissant les avoués.

En matière procédurale, les articles 5 et 6 étendent l'activité des avocats à la postulation devant la cour d'appel, tous les avocats inscrits aux barreaux des TGI du ressort de la cour en bénéficiant.

Le 2° de l'article 2 donne par ailleurs la possibilité aux avocats qui bénéficient de la multipostulation en première instance auprès des TGI de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre de postuler devant les cours d'appel de Paris et Versailles si, et seulement si, ils ont postulé devant le TGI dépendant de la cour.

L'article 7 prévoit l'existence d'un tarif de postulation devant le seul tribunal de grande instance.

En effet le tarif de la postulation devant la Cour d'appel tel qu'il résulte du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration et qui rémunère la mission des avoués devant la Cour d'appel sera abrogé. La postulation sera rémunérée par des honoraires, au même titre que l'assistance ou la plaidoirie.

Cependant, afin de garantir la répétabilité d'une partie des honoraires, une partie de ceux-ci, égale à un montant fixé par décret, sera intégrée dans les dépens de l'article 695 du CPC.

S'agissant de l'organisation de la profession d'avocat, les articles 8 et 9 ajoutent aux questions sur lesquelles les Ordres d'avocats sont déjà habilités à délibérer conjointement, la postulation et de la communication électronique. Ils précisent les modalités de prise de décision conjointe, par référence à la pratique adoptée pour les regroupements de CARPA. Ils créent un

interlocuteur unique des cours d'appel en la personne d'un des bâtonniers de la cour, élu parmi eux pour les représenter, pour traiter des questions d'intérêt commun, notamment la postulation et la communication électronique. L'article 14 prévoit l'organisation par décret des modalités de désignation du bâtonnier référent au sein de la cour d'appel (article 21 de la loi de 1971).

La suppression de la profession d'avoué conduit par ailleurs à prendre des dispositions sociales.

L'article 10 pose le principe d'affiliation des avoués devenus avocats à la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions qui seront fixées par décret.

L'article 11 pose le principe de la prise en charge par la CNBF de toutes les obligations de la CAVOM (Caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels), au titre du régime des retraites et du régime invalidité décès, dans des conditions qui seront fixées par décret.

L'article 12 permet de régir les relations des anciens avoués devenus avocats avec leur personnel. Ces rapports resteront régis par la convention collective nationale applicable au personnel des cabinets d'avocat avant l'entrée en vigueur de la réforme, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective, au plus tard le 31 décembre 2011. En cas de regroupement de structures d'avocats et d'anciens avoués, les salariés bénéficieront de la convention collective la plus favorable. A défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective, les rapports seront régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats.

L'article 13 pose le principe d'affiliation du personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat à la caisse de retraite du personnel des avocats (CREPA).

Le chapitre II traite de l'indemnisation des avoués

L'article 16 fixe le montant de l'indemnité due aux avoués au titre de la perte du droit de présentation au deux tiers de la valeur de l'office dans la limite minimale du montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de société.

La valeur de l'office est calculée en prenant pour base la méthode de calcul utilisée lors de l'instruction des dossiers de cession des offices par le ministère de la justice soit la méthode des recettes nettes pondérées par trois fois le bénéfice net fiscal. Cette méthode, objective et identique pour chaque office, est fondée sur des éléments fiables émanant de documents officiels, les déclarations fiscales, contenues dans les dossiers de nomination des officiers publics et ministériels.

Les conséquences fiscales de l'indemnisation seront fixées par la loi de finances pour l'année 2009.

L'article 17 pose le principe du remboursement aux avoués des indemnités légales et conventionnelles de licenciement versées à leurs salariés en conséquence directe de la loi pour les licenciements survenus avant le 30 juin 2012 ainsi que des sommes versées, en raison des mêmes licenciements, en application de la convention de reclassement conclue au profit des salariés licenciés pour la part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi.

Le remboursement desdites sommes est exclu lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu dans les mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement entre les salariés licenciés et l'ancien employeur ou son successeur.

L'article 18 institue la commission chargée de recevoir les demandes formées en application des articles 16 et 17.

L'article 19 octroie à chaque avoué la possibilité de demander un acompte sur les indemnités qui lui sont dues au titre de la présente loi au président de la commission d'indemnisation dans la limite de 50 % de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de promulgation de la loi. L'acompte s'impute sur le montant global des indemnités dues en application des articles 16 et 17.

Et également prévue la possibilité pour l'avoué de demander au prêteur le remboursement du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts sociales.

L'article 20 décline les personnes habilitées à former les demandes d'indemnité pour les personnes morales, une distinction étant faite suivant que cette dernière est ou non titulaire d'un office d'avoué.

L'article 21 institue un fonds d'indemnisation, personne morale de droit privé, chargé du paiement des indemnités, administré par un conseil de gestion, dont la gestion comptable et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignation rétribuée selon une convention passée avec l'Etat.

Les ressources du fonds sont établies au moyen d'une taxe, de produits d'emprunts et d'avances effectuées par la Caisse des dépôts et consignation.

La taxe, dont le principe et les modalités seront fixées dans la loi de finances pour l'année 2009, sera assise sur les affaires nouvelles avec représentation obligatoire devant la Cour de Cassation, les cours d'appel et les tribunaux de grande instance.

L'article 22 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer tant les modalités de désignation des membres de la commission, de leurs suppléants et les modalités de son fonctionnement que les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation, la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes et le délai maximum dans lequel il sera statué.

Le chapitre III comprend des dispositions dont certaines ont vocation à s'appliquer de manière transitoire, ainsi que des dispositions d'abrogation.

L'article 23 donne la possibilité aux avoués d'exercer dès le 1^{er} janvier 2010, sans attendre l'entrée en vigueur du chapitre Ier, simultanément leur profession avec celle d'avocat.

L'article 24 fixe les modalités de renonciation à l'inscription d'office au barreau du TGI du lieu de l'office. Il peut s'agir de la renonciation à entrer dans la profession d'avocat, qui devra être formalisée trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de la loi. Il peut aussi s'agir de l'option pour un autre barreau que celui visé à l'article 1^{er} de la loi de 1971. Cette option devra être exercée dans les mêmes délais

L'article 25 fixe le sort des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la réforme selon les principes suivants :

- distinction des cas où l'avoué devient avocat et où il renonce à le devenir,
- répartition des compétences entre l'avoué devenu avocat qui continue à postuler et l'avocat désigné qui continue à plaider, sauf accord entre eux ou décision contraire de la partie,
- substitution de l'avoué renonçant par l'avocat désigné par la partie,
- obligation d'information de la partie par l'avoué renonçant, de la nécessité de désigner un avocat postulant,

- transposition de ces modalités dans les dossiers où la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

L'article 26 fixe le sort des sanctions et procédures disciplinaires contre les avoués selon les principes suivants :

- prorogation des compétences des instances disciplinaires pour les instances en cours ;
- toute faute disciplinaire commise par un avoué avant l'entrée en vigueur de la loi sera de la compétence du conseil de discipline quelle que soit la date des faits, sauf s'il a intégré l'une des professions visées à l'article 26. Dans ce cas les instances disciplinaires de ces professions seront compétentes quelle que soit la date des faits. Seules les sanctions encourues à la date des faits pourront être prononcées.

L'article 27 octroie aux collaborateurs titulaires du diplôme d'avoué, et aux avoués qui auraient renoncé à entrer dans la profession d'avocat ou à y rester, la possibilité d'accéder à diverses professions réglementées (notaire, avocat aux conseils, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, huissier de justice, commissaire priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce) dans un délai de 5 ans, dans des conditions à fixer par décret. Ce délai était prévu dans les précédentes réformes. Un pas supplémentaire est franchi puisque des passerelles sont aussi offertes aux collaborateurs juristes, ce qui n'était pas le cas en 1971. Ils seront par décret dispensés de certaines conditions d'accès.

L'article 28 octroie aux collaborateurs juristes un accès direct à la profession d'avocat (dispense de la formation théorique et pratique) sous condition de diplôme et d'expérience professionnelle. Le projet transpose sur ce point les dispositions prévues en 1971.

L'article 29 octroie aux collaborateurs en stage un accès direct à la formation d'avocat, sans examen.

L'article 30 prévoit que tout licenciement survenant en conséquence de la réforme est réputé licenciement économique.

L'article 31 prévoit que seront fixées par décret les conditions de la représentativité des anciens administrateurs de la CAVOM au sein de la CNBF.

Les articles 32 à 39 modifient un certain nombre de dispositions législatives codifiées en ce qu'elles sont applicables aux avoués et suppriment toute référence aux avoués

L'article 40 modifie la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en ce qu'elle s'applique aux avoués.

Les articles 41 et 42 abrogent les textes relatifs aux avoués contraires à l'avant-projet de loi ou en ce qu'ils concernent les avoués.

Enfin, l'article 43 fixe la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier et des articles 32 à 42 au 1^{er} janvier 2011.